



Instruction en famille : « Ne vaut-il pas mieux endiguer les quelques dérives que d'enterrer une liberté ? »



- Éducation
- Les débats sur l'éducation

Tribune

Bernard Toulemonde

Juriste, inspecteur général honoraire

Le projet de loi « confortant les principes républicains » prévoit une limitation de l'instruction en famille pour lutter contre les « séparatismes ». Le juriste et inspecteur général honoraire Bernard Toulemonde rappelle que, en France, l'instruction est obligatoire, pas l'école.

Publié aujourd'hui à 06h30 Temps de Lecture 5 min.

Article réservé aux abonnés

Tribune. Le projet de loi « confortant les principes républicains », destiné à lutter contre les « séparatismes », a été présenté en conseil des ministres, mercredi 9 décembre, et entamera prochainement son parcours législatif. Il prévoit notamment une limitation de l'instruction en famille. La loi Jules Ferry de 1882 a posé le principe, aujourd'hui inscrit dans le code de l'éducation, qu'en France « l'instruction est obligatoire... » (art. L. 131-1). Les textes précisent qu'elle « peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ». En 2005, la loi Fillon a précisé que cette instruction est assurée « prioritairement » dans les établissements d'enseignement.

Dès lors, il n'est pas exact de prétendre, comme le fait le premier ministre, Jean Castex [dans une interview au *Monde* le 10 décembre], que, « dans la loi française, l'école obligatoire est le principe, un principe assorti d'exceptions ». En pratique, il est vrai, le nombre d'élèves instruits dans leur famille (environ 35 000, sans compter les élèves scolarisés par le biais du Centre national d'enseignement à distance, CNED) est infime par rapport à ceux qui sont scolarisés (plus de 12 millions). Ils le sont d'ailleurs pour des motifs très divers : problèmes de santé, éloignement géographique, volonté de donner une éducation alternative ou de transmettre certaines valeurs... Les motifs sectaires ou religieux, parmi lesquels l'islamisme radical, y sont très minoritaires. Même si elle est peu utilisée ou si elle subit quelques dérives, la liberté ainsi donnée aux familles depuis un siècle et demi peut-elle être supprimée ou soumise à des conditions restrictives ? Article réservé à nos abonnés Lire aussi « Séparatisme » et école : l'instruction à domicile sera limitée aux « impératifs de santé »

Comme on le sait, le gouvernement a envisagé dans un premier temps d'interdire l'instruction dans la famille, puis, devant les réserves émises par le Conseil d'Etat, il a finalement maintenu cette possibilité dans certains cas, limitativement énumérés et soumis à une autorisation administrative.

Une liberté de valeur constitutionnelle ?

Il est certain que l'instruction dans la famille est un droit fondamental : à l'occasion de litiges, le Conseil d'Etat l'a considéré en 2017 comme un corollaire de la liberté de l'enseignement, qui donne « *le droit pour les parents de choisir pour leurs enfants des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système public, y compris l'instruction au sein de la famille* ». Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'il est prévu dans un Etat (ce qui n'est pas le cas de tous en Europe), il s'agit aussi d'un droit fondamental, adossé au droit d'éducation des parents et au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses (arrêts de la CEDH du 7 décembre 1976 et du 25 février 1982).

Il vous reste 60.73% de cet article à lire. La suite est réservée aux abonnés.

Vous pouvez lire *Le Monde* sur un seul appareil à la fois

Ce message s'affichera sur l'autre appareil.

Découvrir les offres multicomptes

- Parce qu'une autre personne (ou vous) est en train de lire *Le Monde* avec ce compte sur un autre appareil.

Vous ne pouvez lire *Le Monde* que sur **un seul appareil** à la fois (ordinateur, téléphone ou tablette).

- Comment ne plus voir ce message ?

En cliquant sur « » et en vous assurant que vous êtes la seule personne à consulter *Le Monde* avec ce compte.

- Que se passera-t-il si vous continuez à lire ici ?

Ce message s'affichera sur l'autre appareil. Ce dernier restera connecté avec ce compte.

- Y a-t-il d'autres limites ?

Non. Vous pouvez vous connecter avec votre compte sur autant d'appareils que vous le souhaitez, mais en les utilisant à des moments différents.

- Vous ignorez qui est l'autre personne ?

Nous vous conseillons de modifier votre mot de passe.